



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2015 sous le numéro de dépôt 3049

31 MAI. 15

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

COMMERCES
ET INDUSTRIES
DU LOIRET
63B 88

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 JANVIER 2015**

Le 22 janvier 2015,
A 9h00,

Les associés de la société STREGO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 12 janvier 2015 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 286 082 actions sur les 2 621 116 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2013,
- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- les rapports des commissaires aux comptes,

JL
S2
df

- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY,
- les certificats d'insertion au BODACC du projet de fusion pour les sociétés PAREXCO, STREGO et TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
- le contrat d'apport conclu le 15 décembre 2014 avec Madame Sophie GRIFFON,
- le rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de direction,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2014, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux Comptes suppléant démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société PAREXCO par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société PAREXCO,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Comité de direction et du commissaire aux apports,

h
2
df

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 86.870 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social de 7.834 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Autorisation à donner au Comité de direction de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication des projets de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers des sociétés absorbées.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction ainsi que du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8.517 €uros et qui ont donné lieu à une imposition de 2.839 €uros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2014 quitus de leur gestion à tous les membres du comité de direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Comité de Direction, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3.638.903,90 €uros, de la manière suivante :

- A titre de dividendes aux associés pour 1 904 817,00 €

Soit Actions de catégorie « O » : $40.133 \times 1,50 = 60.199,50$ €
 Actions de catégorie « P » et « R » : $245\,949 \times 7,50 = 1.844.617,50$ €

- A titre de dotation au compte «autres réserves» pour **1 734 086,90 €**

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2014 est éligible à la réfaction à l'abattement prévu à l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action de catégorie « O » est de 60.199,50 euros et le dividende net par action de catégorie « P » ou « R » est de 1.844.617,50 euros. Elle décide que le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale indique ci-après le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois derniers exercices, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction.

Exercice	Revenu distribué	Revenu éligible	Revenu non éligible
31/08/2013	1 979 373,00 €	1 979 373,00 €	
31/08/2012	1 335 954,00 €	1 335 954,00 €	
31/08/2011	1 469 549,40 €	1 469 549,40 €	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant dudit article et mentionnée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la société ALTONEO DEVELOPPEMENT, domiciliée 2 Square François Truffaut – 49000 ANGERS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Loïc GRANGER, commissaire aux comptes suppléant, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2017.

En outre, l'Assemblée Générale constate que la société ALTONEO AUDIT est venue aux droits de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST – SOCOMO, commissaire aux comptes titulaire, et, en conséquence, exercera ce mandat jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 décembre 2014 avec la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy, Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, aux termes duquel la société PAREXCO fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société PAREXCO ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la Société FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE par la société PAREXCO,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société PAREXCO, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

l
df
5

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société PAREXCO par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société PAREXCO est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 décembre 2014 avec la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, aux termes duquel la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6.1 des statuts :

JL *CH* 6

ARTICLE 6.1 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 386.479,24 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PAREXCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTEES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 466.926,38 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTEES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Angers du 15 décembre 2014 aux termes duquel Madame Sophie GRIFFON fait apport à la Société de 315 actions de la société HOLDICABEX évalués à 426 170 euros,
- du rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de ANGERS en date du 22 décembre 2014,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 86.870 euros pour le porter de 6 000 000 euros à 6 086 870 euros, au moyen de la création de 4142 actions nouvelles de catégorie P de 20,973 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Sophie GRIFFON en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

J. DF 7

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 339.300 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide d'augmenter le capital social de 7 834 euros pour le porter à 6 094 704 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 290 224 actions existantes de 20,973 euros à 21 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, des augmentations de capital susvisées et confère au Comité de direction tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les augmentations du capital qui en résultent sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 6.2 des statuts :

ARTICLE 6.1 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 86.870 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Sophie GRIFFON de 315 actions de la société HOLDICABEX évaluées à 426.170 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie GRIFFON 4142 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale de 20,973 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 7.834 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action à 21 euros."

ARTICLE 6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **six millions quatre vingt quatorze mille sept cent quatre euros** (6.094.704 euros).

Il est divisé en 290 224 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "P" (action de préférence), de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « P » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société mais n'ayant pas la qualité professionnelle d'Avocat,
- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat."
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

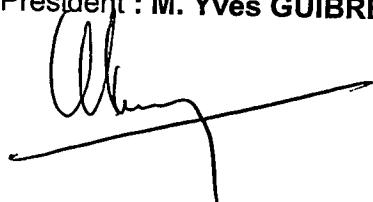
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Yves GUIBRETEAU



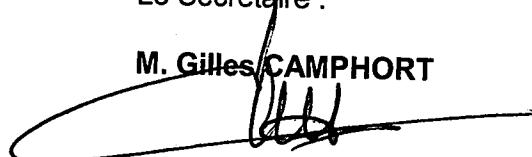
Les Scrutateurs :

M. Hervé FILLON


M. Samuel RONFLE

Le Secrétaire :

M. Gilles CAMPHORT



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 19/02/2015 Bordereau n°2015/315 Case n°11

Ext 957

Enregistrement : 500 € Pénalités :

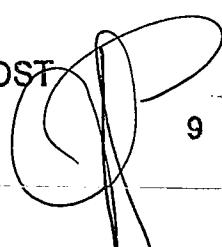
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Annick PRONOST

9



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de Président et au nom de la société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 26 novembre 2014, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président et au nom de la société **PAREXCO**, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est Route de Gisy - Parc Burospace - Bâtiment 24 - 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492728647 RCS EVRY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 26 novembre 2014, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

ET :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Route de Gisy, Parc Burospace, Bâtiment 13, 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501141972 RCS EVRY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2014,

ET :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, Société à responsabilité limitée, au capital de 76 224,51 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384065751 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2014,

**Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 000 000 euros. Il est réparti en 286 082 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordinance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

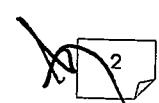
B/ SAS PAREXCO

La société **PAREXCO** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice tant en France qu'à l'étranger de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 novembre 2006.

Le capital social de la société **PAREXCO** s'élève actuellement à 20 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.



C/ SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 novembre 2007.

Le capital social de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

D/ TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 1992.

Le capital social de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'élève actuellement à 76 224,51 euros. Il est réparti en 5 000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

E/ DETENTION DU CAPITAL

- La société **PAREXCO** détient 1000 parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.
- La société **STREGO** détient 2000 actions de la société **PAREXCO**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **PAREXCO**.
- La société **STREGO** détient 5 000 parts sociales de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

F/ DIRIGEANT COMMUN

Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant des sociétés **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** ainsi que Président de la société **PAREXCO**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO, TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, PAREXCO** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ ou de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient directement la société **PAREXCO** et indirectement 100 % du capital de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société **PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** pour dans un deuxième temps regrouper la société **STREGO** et ses filiales, les sociétés **PAREXCO** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées (**PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**), sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés **PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** ainsi que **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, arrêtés au 31 août 2014, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLIS DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

FUSION-ABSORPTION

SECTION I

DE LA SOCIETE FILIALE FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE PAR LA SOCIETE PAREXCO

I - Dispositions préalables

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **PAREXCO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** sera dévolu à la société **PAREXCO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Concessions, brevets	5.525,20	5.525,20
Totaux	5.525,20	5.525,20
Net	0,00	

2. Eléments corporels

	Brut	Amortissement
- Agencements,	752,51	752,51
- Mobilier de bureau	5.655,11	5.655,11
- Mobilier	1.473,90	1.473,90
Totaux	7.881,52	7.881,52
Net	0,00	

3. Créances

77.109,60 euros

	Brut	Provisions
- Clients	48 000,00	
- Clients fact. à établir	15 600,00	
- Autres créances	13.509,60	
Totaux	77.109,60	
Net	77.109,60	

4. Valeurs réalisables et disponibles

953,26 euros

	Brut	Provision
- Disponibilités	953,26	
Totaux	953,26	
Net		953,26

Soit un montant de l'actif apporté de

78.062,86 euros

B) Passif pris en charge

Fournisseurs

. Fournisseurs	625,90 euros
	625,90 euros

Dettes fiscales et sociales

. Tva collectée	11 894,27 euros
. Régularisation de tva	8.000,00 euros
. Tva factures à établir	412,27 euros
. Etat, autres charges à payer	2.600,00 euros
	882,00 euros

Soit un montant de passif apporté de

12.520,17 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la société **PAREXCO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	78.062,86 euros
- Total du passif.....	- 12.520,17 euros

Soit un actif net apporté de

65.542,69 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la société **PAREXCO** s'élève donc à **65.542,69 euros**.

La société **PAREXCO** étant propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, absorbée, soit 65.542,69 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **PAREXCO**, absorbante, des parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** dont elle était propriétaire soit 10.000,00 Euros, constituera un boni de fusion d'un montant de 55.542,69 Euros qui sera comptabilisé en capitaux propres au bilan de la société PAREXCO.

V - Propriété et jouissance

La société **PAREXCO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2014**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, depuis le **1er septembre 2014** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **PAREXCO**.

Les comptes de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **PAREXCO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la date du 31 août 2014, donné à titre purement

indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **PAREXCO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **PAREXCO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **PAREXCO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **PAREXCO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société **PAREXCO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **PAREXCO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **PAREXCO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **PAREXCO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société **PAREXCO** de la fusion par voie d'absorption de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Si la fusion est approuvée par l'Associée Unique de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Associée Unique de la société **PAREXCO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **PAREXCO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **PAREXCO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **PAREXCO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet **le 1er septembre 2014**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, arrêtés au 31 août 2014.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2014 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **PAREXCO** s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FUSION-ABSORPTION

SECTION II

DE LA SOCIETE PAREXCO PAR LA SOCIETE STREGO

I - Dispositions préalables

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les sociétés **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **PAREXCO**, les sociétés **PAREXCO** et **STREGO** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la société **PAREXCO** par la société **STREGO**.

A cet effet, la société **PAREXCO** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2014**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **PAREXCO** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société PAREXCO

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

206.837,17 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Conc., brevets, licences	24.183,20	17.345,03
- Fonds commercial	199.999,00	
Totaux	224.182,20	17.345,03
Net		206.837,17

2. Eléments corporels

40.413,21 euros

	Brut	Amortissement
- Agencements	14.708,77	15.405,99
- Install, agenc, burospace	1.761,42	
- Matériel de transport	40.122,00	18.433,83
- Matériel de bureau	31.725,20	22.724,08
- Mobilier	19.605,04	10.945,32
Totaux	107.922,43	67.509,22
Net		40.413,21

3. Immobilisations financières **6.165,00 euros**

. Dépôt versé 6.165,00 euros

4. Créances **320.091,35 euros**

	Brut	Provisions
- Clients	200.597,36	
- Clients douteux	17.323,73	
- Clients fact. à établir	52.060,58	
- Provision pour dépréciat.		14.484,71
- Avances et apcts versés	1.152,00	
- Autres créances	63.442,39	
Totaux	334.576,06	14.484,71
Net		320.091,35

5. Valeurs réalisables et disponibles **338.125,43 euros**

	Brut	Provision
- Disponibilités	322.234,13	
- Charges constatées d'avance	15.891,30	
Totaux	338.125,43	0
Net		338.125,43

Soit un montant de l'actif apporté de **911.632,16 euros**

A cet actif circulant s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société **FIDUCIAIRE VERREROISE DE COMPTABILITE** tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A ci-dessus à savoir les éléments d'actif, soit à la valeur de 78.062,86 euros

Soit un montant de l'actif apporté net de **989.695,02 euros**

B) Passif pris en charge

Emprunts et dettes assimilés **30.862,92 euros**

. Emprunts et dettes auprès des ets de crédit 19.231,26 euros
 . Découverts 1,71 euro
 . Emprunts et dettes financières diverses 11.629,95 euros

Fournisseurs **85.776,79 euros**

. Fournisseurs 85.776,79 euros

Autres dettes **170.530,71 euros**

. Dettes fiscales et sociales	169.018,33 euros
. Autres dettes	1.512,38 euros
Provisions constatées d'avance	298.807,31 euros
. Provisions constatés d'avance	298.807,31 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	585.977,73 euros

Auquel passif s'ajoute celui de **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la date du 31 août 2014 pris en charge par PAREXCO à titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, soit 12.520,17 euros

Soit un montant de passif apporté net de 598.497,90 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PAREXCO à la société STREGO s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	989.695,02 euros
- Total du passif.....	- 598.497,90 euros
	=====

Soit un actif net apporté de 391.197,12 euros

- Amortissements dérogatoires - 4.717,88 euros

Soit un actif net apporté corrigé de 386.479,24 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté corrigé par la société PAREXCO à la société STREGO s'élève donc à **386.479,24 euros**.

La société STREGO étant propriétaire de la totalité des 2 000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société PAREXCO, absorbée, soit 386.479,24 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société PAREXCO, absorbante, des actions de la société STREGO dont elle était propriétaire soit 1.444.984,94 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 1.058.505,70 Euros qui

sera comptabilisé au compte 207 à l'actif du bilan de la société STREGO.

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2014**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **PAREXCO**, depuis le **1er septembre 2014** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **PAREXCO** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **PAREXCO**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **PAREXCO**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **PAREXCO** à la date du **31 août 2014**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2014**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes

décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **PAREXCO** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés **dont la liste est ci-annexée**.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société PAREXCO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **PAREXCO** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les

apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération de fusion simplifiée de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** par la société **PAREXCO**, et approbation par l'Associée Unique de la société **PAREXCO** de la fusion par voie d'absorption de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** par la société **PAREXCO**,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **PAREXCO**, et ce conformément aux dispositions statutaires de la société absorbante.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **PAREXCO** se trouvera dissoute de plein droit, d'une part dès que la fusion sera réalisée et approuvée avec la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et d'autre part dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion de la société **PAREXCO**.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **PAREXCO**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Gérard DIOT le 9 juillet 2007 pour 200.000 euros dont 199.999 euros pour les éléments incorporels ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **PAREXCO** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2014**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **PAREXCO**, arrêtés au **31 août 2014**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2014** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants :

- 1000 parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de

Marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

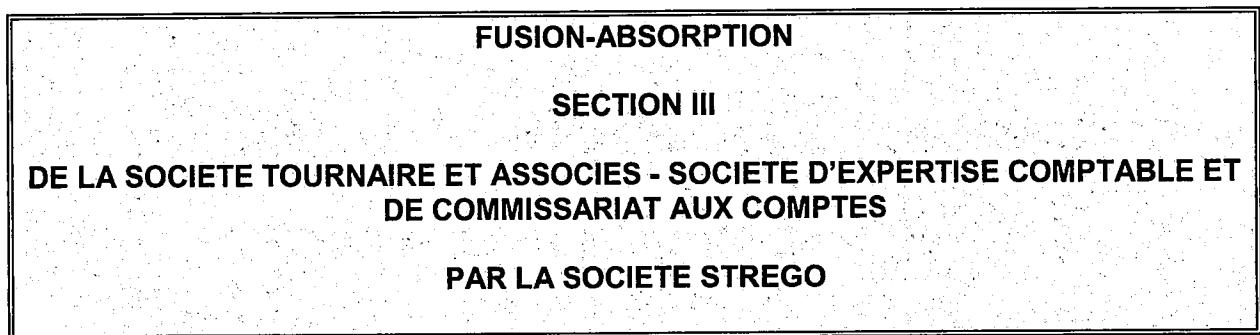
En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.



I - Dispositions préalables

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

463 200,40 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Logiciels	33,00	33,00
- Fonds commercial	2.042,00	
- Mali technique TUP	460.300,87	
- Autres immob. incorp.	12.775,23	
- Prov. dépréciation immob		11.917,70
Totaux	475 151,10	11.950,70
Net		463.200,40

2. Eléments corporels

856.10 euros

	Brut	Amortissement
- Inst, agenc, aménag. div.	2.960,64	2.960,66
- Matériel de bureau	8.854,14	7.998,03
- Mobilier	16.417,53	16.417,52
Totaux	28.232,31	27.376,21
Net		856,10

3. Immobilisations financières

2.697,18 euros

- | | |
|---------------------------|----------------|
| . Titres immobilisés | 2.439,18 euros |
| . Dépôt de garantie REGUS | 258,00 euros |

4. Creances

251-183-18 euros

	Brut	Provisions
- Clients	207.328,44	
- Clients douteux ou litigieux	70.683,78	
- Clients fact. à établir	17.794,04	
- Provision pour dépréciat.		53.679,92
- Autres créances	9.056,84	
Totaux	304.863,10	53.679,92
Net		251.183,18

5. Valeurs réalisables et disponibles

70.144,88 euros

	Brut	Provision
- Disponibilités	65.370,81	
- Charges constatées d'avance	4.774,07	
Totaux	70.144,88	0
Net		70.144,88

=====

Soit un montant de l'actif apporté de

788.081,74 euros

B) Passif pris en charge

Provisions pour risques et charges

38.390,78 euros

- . Provision risques clients 5.638,42 euros
- . Provision pour litiges 32.752,36 euros

Emprunts et dettes assimilés

282.764,58 euros

- . Emprunts et dettes diverses 50.197,61 euros
- . Fournisseurs 13.199,27 euros
- . Dettes fiscales et sociales 84.086,95 euros
- . Autres dettes 4.583,08 euros
- . Provisions constatés d'avance 130.697,67 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de

321.155,36 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **TOURNaire ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la société **PAREXCO** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 788.081,74 euros
- Total du passif..... - 321.155,36 euros

=====

Soit un actif net apporté de

466.926,38 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la société **STREGO** s'élève donc à **466.926,38 euros**.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, absorbée, soit 466.926,38 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des parts sociales de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** dont elle était propriétaire soit 474.767,05 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de **7.840,67** Euros qui sera comptabilisé au compte 207 à l'actif du bilan de la société **STREGO**.

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, depuis le 1er septembre 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la date du 31 août 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés **dont la liste est ci-annexée.**

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 23 janvier 1992 auprès d'une société **TOURNAIRE ET ASSOCIES EXPERTISE**, et ayant fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES** ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, arrêtés au 31 août 2014.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2014 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux

amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : TOURNAIRE ET ASSOCIES EXPERTISE, 18 avenue Sommer, 92160 ANTONY, RCS NANTERRE 702 012 535 ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à lesdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

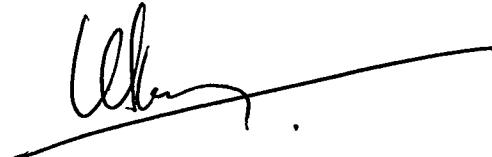
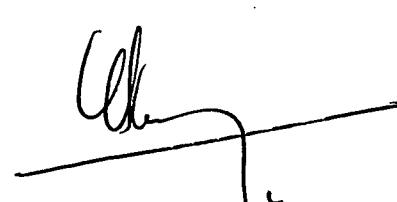
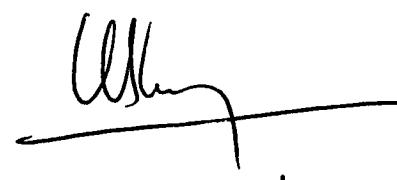
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 22 décembre 2014
En onze exemplaires

SAS STREGO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE Monsieur Yves GUIBRETEAU 
SAS PAREXCO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Monsieur Yves GUIBRETEAU 

ANNEXE 1

BILAN AU 31 AOUT 2014

SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE

A handwritten signature consisting of a stylized, cursive 'A' or similar mark.

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net 31/08/2014	Net 30/09/2013
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val.similaires	5 525		5 525	
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	7 882		7 882	
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 407		13 407	
ACTIF CIRCULANT				4
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	63 600		63 600	72 62
Autres créances	13 510		13 510	44 52
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	953		953	22 89
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	78 063		78 063	140 03
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	91 470		13 407	78 063
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Strego

Bilan Passif

31/08/2014 30/09/2013

CAPITAUX PROPRES

Capital		10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale		1 000	1 000
Réserves statutaires ou contactuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		57 670	56 965
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		-3 127	30 705
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total I		65 543	98 670

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
Total II	

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total III	

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes diverses (3)			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		266	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales		626	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		11 894	41 149
Autres dettes			
Produits constatés d'avance (1)			
Total IV		12 520	41 416
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL GENERAL (I à V)		78 063	140 085

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

31/08/2014

30/09/2013

Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	13 000	122 594
Chiffre d'affaires net	13 000	122 594
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	280	
Autres produits	2	
Total I	13 282	122 594
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	2 678	14 026
Impôts, taxes et versements assimilés	847	1 815
Salaires et traitements	8 936	50 399
Charges sociales	4 604	20 593
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	47	445
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		5
Total II	17 112	87 284
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-3 831	35 310
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		17
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		938
Total V		955
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		955
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-3 831	36 265

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	30/09/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		266
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	266	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	114	141
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	114	141
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	152	-141
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-551	5 419
Total des produits (I+III+V+VII)	13 548	123 549
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	16 675	92 844
BENEFICE OU PERTE	-3 127	30 705

Dans Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 2

BILAN AU 31 AOUT 2014

SAS PAREXCO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "PAREXCO".

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2014	Net 30/09/2013
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	24 183	17 345	6 838	6 086
Fonds commercial (1)	199 999		199 999	199 999
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	107 922	67 509	40 413	56 233
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	10 000		10 000	10 000
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	6 165		6 165	6 165
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	348 270	84 854	263 415	278 483
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 152		1 152	
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	269 982	14 485	255 497	170 490
Autres créances	63 442		63 442	27 694
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	322 234		322 234	338 863
Charges constatées d'avance (3)	15 891		15 891	30 222
TOTAL ACTIF CIRCULANT	672 701	14 485	658 217	567 269
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 020 971	99 339	921 632	845 751

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan Passif

31/08/2014 30/09/2013

CAPITAUX PROPRES

Capital	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contactuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	280 785	220 221
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	28 151	100 551
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	4 718	4 261
Total I	335 654	347 051

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	19 233	49 606
Emprunts et dettes diverses (3)	11 630	38 410
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	85 777	98 943
Dettes fiscales et sociales	169 018	162 905
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 512	71 653
Produits constatés d'avance (1)	298 807	77 183
Total IV	585 978	498 701
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	921 632	845 751

(1) Dont à plus d'un an (a)	12 092	18 392
(1) Dont à moins d'un an (a)	573 886	480 309
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	2	3 532
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2014	30/09/2013
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	873 592	999 503
Dont à l'exportation	873 592	999 503
Production stockée	(56)	
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 625	2 570
Autres produits	12 660	12 886
Total I	894 016	1 015 149
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	301 872	332 908
Impôts, taxes et versements assimilés	19 877	14 766
Salaires et traitements	425 972	419 982
Charges sociales	108 982	119 585
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	22 491	20 485
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	12 925	6 504
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	908	1 143
Total II	893 027	915 372
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	989	99 776
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	30 000	30 000
Autres intérêts et produits assimilés (3)	4 227	6 311
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	34 227	36 311
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	1 878	3 293
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	1 878	3 293
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	32 348	33 018
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	33 338	132 794

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	30/09/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	8 369	
Sur opérations en capital	37 000	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	371	240
Total produits exceptionnels (VII)	45 741	240
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	3 524	214
Sur opérations en capital	53 866	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	824	3 555
Total charges exceptionnelles (VIII)	58 213	3 769
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-12 473	-3 529
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-7 286	28 706
Total des produits (I+III+V+VII)	973 984	1 051 699
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	945 833	951 141
BENEFICE OU PERTE	28 151	100 558
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	1 903	12 291
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

ANNEXE 2.1

LISTE DES SALARIES

SAS PAREXCO

LISTE DU PERSONNEL

- Madame Dominique DAVID
- Monsieur Thibault LE TARNEC
- Madame Marie PLANQUAIS
- Monsieur Shamir RAJABALY
- Madame Isabelle RIC
- Madame Sophie BIGOT
- Madame Véronica BATHALA
- Madame Aurore RENAUD
- Madame Claudie-Anne MARTIN
- Monsieur Adrien LOCATELLI
- Madame Stéphanie HOERTEL
- Madame Nathalie BOUTET



ANNEXE 3

BILAN AU 31 AOUT 2014

SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES

9

Bilan Actif

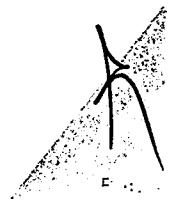
	Brut	Amortissements	Net	Net
	Dépréciations		31/08/2014	31/12/2013
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	33	33		
Fonds commercial (1)	462 343		462 343	462 343
Autres immobilisations incorporelles	12 775	11 918	858	858
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	28 232	27 376	856	1 316
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	2 439		2 439	2 439
Prêts				
Autres immobilisations financières	258		258	258
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	506 081	39 327	466 754	467 211
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				25
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	295 806	53 680	242 126	165 066
Autres créances	9 057		9 057	13 883
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				2 861
Disponibilités	65 371		65 371	57 291
Charges constatées d'avance (3)	4 774		4 774	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	375 008	53 680	321 328	239 351
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	881 089	93 007	788 082	706 571

(1) Dont droit au brut

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

258



Bilan Passif

31/08/2014

31/12/2013

CAPITAUX PROPRES		31/08/2014	31/12/2013
Capital		76 225	76 225
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale		7 622	7 622
Réserves statutaires ou contactuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		367 942	315 976
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		15 137	51 966
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total I		466 926	451 789
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Total II			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		38 391	32 377
Provisions pour charges			
Total III		38 391	32 377
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes diverses (3)		50 198	4 198
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		13 199	57 556
Dettes fiscales et sociales		84 087	85 991
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		4 583	159
Produits constatés d'avance (1)		130 698	74 500
Total IV		282 765	222 405
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL GENERAL (I à V)		788 082	706 571

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

31/08/2014

31/12/2013

Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	256 698	472 016
Chiffre d'affaires net	256 698	472 016
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		872
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	15 209	37 461
Autres produits	110	53 962
Total I	272 017	564 311
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		200
Autres achats et charges externes (a)	73 142	189 179
Impôts, taxes et versements assimilés	7 233	13 689
Salaires et traitements	108 005	153 974
Charges sociales	42 481	67 602
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	459	2 357
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	6 272	29 863
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	87	6 934
Total II	237 680	463 798
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	34 337	100 512
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	4 843	1 191
Total V	4 843	1 191
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	198	148
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	198	148
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	4 645	1 043
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	38 983	101 555

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	31/12/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	10 214	
Sur opérations en capital	3 823	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	11 986	
Total produits exceptionnels (VII)	26 024	
 Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 473	2 873
Sur opérations en capital	23 897	283
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	18 000	32 377
Total charges exceptionnelles (VIII)	43 371	35 533
 RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-17 347	-35 533
 Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	6 498	14 057
 Total des produits (I+II+V+VII)	302 884	565 502
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	287 746	513 536
 BENEFICE OU PERTE	15 137	51 966

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 3.1

LISTE DES SALARIES

SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES

A handwritten signature consisting of stylized, cursive letters, likely belonging to the company's owner or a representative.

LISTE DU PERSONNEL

- **Thierry BARRIER**
- **Nicolas PEREIRA**
- **Walid SALGHI**
- **Philippe SOMMIERE**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to one of the individuals listed in the document.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNÉES :

- Madame Sophie GRIFFON

Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Poitou-Charentes

Née le 21 avril 1973 à SAINTES (Charente Maritime), de nationalité française

Epouse de Monsieur Yan BIBARD,

Demeurant ensemble à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime - 17300)

6, rue Joseph Dulaurens

Mariée en premières noces le 9 juillet 2004 à la mairie de Marennes (17), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage préalable à leur union en date du 3 juin 2004 passé par devant Me Moquay, notaire à Saint Pierre d'Oléron.

Ci-après dénommée pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

- SAS STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €

Dont le siège social est à 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS

Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 3 septembre 2014.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».

D'AUTRE PART,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'apporteur apporte, en s'obliguant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Madame

Sophie GRIFFON, ès qualités, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de 315 actions de la Société HOLDICABEX, Société par actions simplifiée au capital de 7.500 Euros, ayant son siège social à MARENNE (17320), 8 rue André Baudrit, immatriculée au RCS LA ROCHELLE sous le numéro 449 681 196.

ARTICLE 2 – EVALUATION

Les actions sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (426.170 €).

Cette évaluation est faite sous réserve de l'approbation de la Société RSM SECOVEC, représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, nommée Commissaire aux Apports par requête auprès du Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

Les soussignés affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation. Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Sophie GRIFFON est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en partie le 21 août 2014 suite à la transformation de la société en société par actions simplifiée et par acquisition en numéraire auprès de la société AF2X le 27 août 2014.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 4142 actions STREGO de 20,973 euros chacune.

Les actions de la Société STREGO qui lui seront attribuées en rémunération de l'apport, objet des présentes, constitueront des biens propres à Madame Sophie GRIFFON.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUSSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens HOLDICABEX désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer Sophie GRIFFON par l'attribution de titres STREGO et en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

L'apporteur soussigné déclare que :

- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
 - les actions apportées sont sa propriété légitime,
- la société HOLDICABEX n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

La société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société HOLDICABEX pour en avoir reçu une copie et s'engage irrévocablement à en respecter les dispositions.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital en conséquence par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2015 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – PLUS-VALUES

10-1 Sursis d'imposition des plus-values

L'apporteur ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

10-2 droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, le droit fixe de 500 euros sera exigible.

Fait, en cinq exemplaires, à ANGERS
Le 15 décembre 2014

L'apporteur

Madame Sophie GRIFFON



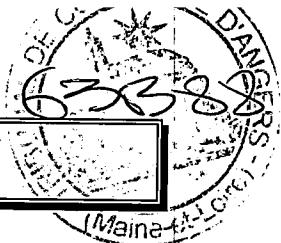
La société bénéficiaire

SAS STREGO

Représentée par M. Yves GUIBRETEAU



31 MAR.



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Yves GUIBRETEAU,

agissant en qualité de Président de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision du président en date du 26 novembre 2014,

agissant en qualité de Gérant de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2014,

et agissant en qualité de Président de la société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 6.094.704 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063 200 885 RCS ANGERS,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de Direction de la Société en date du 26 Novembre 2014,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Selon décision en date du 26 Novembre 2014, la société STREGO, associée unique de la société PAREXCO, a arrêté le projet de traité de fusion de la société PAREXCO et STREGO, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Selon décision en date du 26 Novembre, la société STREGO, associée unique de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, a arrêté le projet de traité de fusion de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Comité de Direction de la société STREGO, réunie le 26 Décembre 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés PAREXCO, TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des trois sociétés PAREXCO, TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO, signé par leurs dirigeants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 22 Décembre 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés PAREXCO et TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES devant être transmis à la société STREGO.

La société STREGO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société PAREXCO et ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés PAREXCO, TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

- 2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY le 26 décembre 2014 pour la société PAREXCO.
- 3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 23 décembre 2014 pour les sociétés TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO;
- 4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 7 Janvier 2015 pour la société PAREXCO.
- 5) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 7 Janvier 2015 pour la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
- 6) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 7 Janvier 2015 pour la société STREGO.
- 7) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la Société PAREXCO, immédiate.
- 8) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la Société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, immédiate.
- 9) L'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de Commerce pour la dissolution de la société PAREXCO a été publié dans le journal d'annonces légales "les Affiches Versailles" en date du 31 Mars 2015.

10) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption des Sociétés PAREXCO et TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la Société STREGO et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la Sociétés TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ont été publiés dans le journal d'annonces légales " Le Courrier de l'Ouest " en date du 28 Mars 2015 et du 31 mars 2015.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

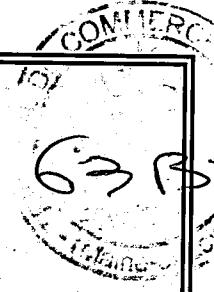
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société STREGO et aux radiations des Sociétés PAREXCO et TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANGERS, le 26 Mars 2015
En 6 exemplaires



31 MAR. 2015



STREGO

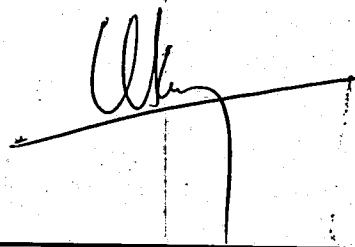
Société par actions simplifiée au capital de 6 094.704 Euros

Siège Social :
4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
063 200 885 RCS ANGERS

STATUTS ADOPTES PAR

Assemblée Générale Mixte
du 22 Janvier 2015

Certifiés conformes par le Président



STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 6 094.704 Euros
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
063 200 885 RCS ANGERS

ARTICLE 1 - FORME

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation comptables – STREGO, devenue STREGO, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} décembre 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable, et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour dénomination sociale : "STREGO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 166 du décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel.

Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1963, date de son immatriculation, et prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 238 250 francs, prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML, par création de 14 574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 233 184 €) divisé en 264 574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4 240 000 €), divisé en 265 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 060 000 Euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 16 € à 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5 300 000 €), divisé en 265 000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2008, il a été procédé à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites actions "P".

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.340 Euros suite à un apport de titres de la société RANCE AUDIT – CONSEIL – EXPERTISE COMPTABLE par création de 11.067 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.521.340 €) divisé en 276.067 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est Parc d'Affaires La Billardais des Alleux - 22100 TADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437613888 RCS DINAN TGI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 359.687 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.420 Euros suite à un apport de titres des sociétés S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDITAS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par création de 12.521 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.580 Euros par souscription en numéraire et création de 79 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.773.340 €) divisé en 288.667 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 572.589,01 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption, décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010, de la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège est 5 rue Albert Londres – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863 801 023 RCS NANTES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 209.849,25 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.500 €uros suite à un apport de titres des sociétés DUNOYER VIDAL AUDIT et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par création de 9.725 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une part d'une somme de 12.600 €uros par souscription en numéraire et création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune et d'autre part d'une somme de 19.560 euros par incorporation de

la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions à 20,06 euros. Le capital social est fixé à SIX MILLIONS d' EUROS (6.000.000 €) divisé en 299.022 actions de 20,06 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010 et comité de direction du 19 janvier 2011

Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 93.399,36 euros par rachat par la société de 4.656 actions de valeur nominale de 20,06 €. Le capital social est fixé à 5.906.600,64 euros divisé en 294.366 actions de 20,06 € chacune, de catégorie « O » et « P ».

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2011

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 224 709,91 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 880 091,15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 258 699,10 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DUNOYER VIDAL AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblées générales spéciale et extraordinaire du 19 janvier 2011

Par assemblées générales spéciale et extraordinaire en date du 19 janvier 2011, il a été procédé à la conversion d'une partie des actions de préférence en une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions "R".

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.399,36 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.859.561,45 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Comité de direction du 16 janvier 2014

Aux termes des délibérations des associés en assemblées générales spéciales des titulaires d'actions « O », « P » et « R » et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 168.851,11 euros par rachat par la société de 8.284 actions de valeur nominale de 20,3828 euros. Le capital est fixé à 5.831.148,89 euros divisé en 286.082 actions de 20,3828 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 168.851,11 euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 20,3828 euros à 20,973 euros. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 286.082 actions de 20,973 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 386.479,24 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PAREXCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, il a été fait apport du

patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 466.926,38 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 86.870 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Sophie GRIFFON de 315 actions de la société HOLDICABEX évaluées à 426.170 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie GRIFFON 4142 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale de 20,973 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 7.834 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action à 21 euros.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS** (6.094.704 euros).

Il est divisé en 290.224 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "P" (action de préférence), de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « P » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société mais n'ayant pas la qualité professionnelle d'Avocat,
- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat."
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

7.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

7.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.5 En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession des actions ne peut en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

10.2 Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 19 des statuts.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le comité de direction délibérant à l'unanimité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Non respect des dispositions de la Charte d'associés ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du comité de direction de la société, et sur rapport de ce dernier.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des actions doit intervenir dans les quatre (4) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, et sera payé comptant le jour de la cession.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux (2) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, à l'exception des actions de catégorie « R ».

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, à l'exception des actions de catégorie « R » et sous réserve des dispositions de l'article 18.8.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, étant expressément rappelé que chaque professionnel associé encourt une responsabilité, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature professionnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés, ainsi qu'à la charte des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15. 1 Le Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.8 des statuts.

Le Président est choisi parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux comptes. Il doit, en cette qualité, être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président est fixée à 65 ans.

15.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

15.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.4 Démission - révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de direction par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, sur convocation du comité de direction.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

15.1.5 Pouvoirs du président :

Mandataire social, il est le représentant de la société vis à vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité de direction ou à l'assemblée générale, mais ne peut, sans l'accord exprès du comité de direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrats de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- acquisition ou cession de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- création et suppression d'établissements de la société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il convoque l'assemblée générale des associés et le comité de direction.

Il est président de droit du comité de direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

15.2 Le Comité de direction

15.2.1 Composition

Il est créé un comité de direction, composé de six (6) à douze (12) membres, qui sont des personnes physiques associées de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

15.2.2 Nomination des membres du comité de direction

En cours de vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés et remplacés par le président, dans le respect des dispositions de la charte des associés.

Le président de la société est membre de plein droit du comité de direction.

La durée du mandat de membre du comité de direction est illimitée.

15.2.3 Démission - révocation

Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité d'associé.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Un membre du comité de direction peut être révoqué par décision du président de la société, après avis du comité de direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.2.4 Pouvoirs

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du président,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) que celle-ci ait pour conséquence ou non l'entrée d'un ou plusieurs associés, et ce si lesdites opérations s'inscrivent dans le respect du plan stratégique approuvé par l'assemblée générale ,
- il émet un avis sur le choix du responsable de région,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

15.2.5 Fonctionnement

Le comité de direction se réunit une fois par mois au moins, sauf en période de congés annuels, sur la convocation du président faite par tous moyens, et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de direction peut également être convoqué par le tiers au moins des ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que chaque membre peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'après constat d'un quorum des trois quarts de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, sauf pour la procédure d'agrément applicable aux transmissions à titre gratuit d'actions prise à l'unanimité moins une voix.

Les décisions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un membre.

La réunion du comité de direction est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un membre du comité désigné à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Dispositions générales

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe de relevant pas de la compétence du comité de direction ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.2 Convocations

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le comité de direction.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18.3 Inscriptions de résolution à l'ordre du jour par le Comité d'entreprise

Les demandes d'inscriptions par le comité d'entreprise de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec A.R.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectués dans le délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le président de la société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution, par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

18.4 Tenue de l'assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désignera deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplie par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5 Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent :

- au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

18.6 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.7 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les assemblées générales extraordinaires :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote,

Pour les assemblées générales ordinaires :

- à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Par exception, la majorité est :

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote, pour la nomination ou la révocation du président, et pour l'adoption du plan stratégique proposé par le comité de direction,

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote pour la décision d'exclusion d'un associé, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote et ses actions étant comptabilisées pour le calcul du quorum.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.9 Procès verbaux - registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EVALUATION DES ACTIONS

Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, le comité de direction arrête la valorisation de la société, et de ses participations, directes ou indirectes.

Cette valorisation est établie conformément aux modalités de calcul arrêtées dans la charte des associés.

Cette valorisation permet de déterminer la valeur de l'action.

La valeur de l'action sera présentée chaque année à chaque associé le jour de la tenue de l'assemblée générale destinée à approuver les comptes du dernier exercice clos, et ce par remise individuelle d'un document précisant la valeur de l'action et le montant global de sa participation. La remise de ce document emporte adhésion pleine et entière à cette valorisation.

ARTICLE 20 – CHARTE DES ASSOCIES

En complément des présents statuts, les associés de la société STREGO ont établi et adopté une CHARTE DES ASSOCIES.

Cette charte fait partie intégrante du pacte social et s'impose à tous les associés de la société STREGO.

Elle n'est soumise à aucune formalité de publicité.

Son objet est principalement de définir :

- les valeurs qui président à l'association
- la qualité de l'associé
- l'organisation managériale de la société sur ses différentes implantations géographiques
- la valeur des actions

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, majoré le cas échéant de prélèvement sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, pendant une durée de cinq années, à savoir au titre des exercices clos les 31 août 2011, 31 août 2012, 31 août 2013, 31 août 2014, et 31 août 2015, les actions de catégorie « P » et « R » bénéficieront d'un dividende majoré égal à 5 fois le dividende perçu par les associés titulaires d'actions de catégorie « O » .

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par décision :

- de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006,
- des assemblées générales extraordinaires en date du 16 janvier 2008,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010 (effet au 1^{er} avril 2010)
- de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010.
- de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2011,
- du comité de direction du 19 janvier 2011,
- de l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions de préférence du 19 janvier 2011,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011.,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2011,
- du comité de direction du 23 novembre 2011 à effet au 1^{er} décembre 2011,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012,
- de l'assemblée générale mixte du 16 janvier 2013
- du comité de direction et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014.
- De l'assemblée générale mixte du 22 janvier 2015.